



Organisation des Nations Unies

13 février 2009

## **Conférence de presse**

Division de l'information et des médias\_New York

### **CONFERENCE DE PRESSE PORTANT SUR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR LE CRIME D'AGRESSION\***

Au terme de cinq années de débats, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, organe de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a élaboré des projets d'amendements au Statut de Rome visant à conférer compétence à la Cour en matière de crime d'agression, à la condition que les États Parties soient en mesure de résoudre tout problème de compétence qui se poserait dans leurs rapports avec le Conseil de sécurité et qu'ils parviennent à un accord sur la définition du crime d'agression.

Intervenant sur cette question, cet après-midi, à l'occasion d'une conférence de presse au siège de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Christian Wenaweser, a expliqué que le crime d'agression consistait pour un État à faire usage de la force armée à l'encontre d'un autre État et qu'il s'agissait d'un crime commis par un dirigeant. Le crime d'agression figure sur la liste des crimes qu'énumère le Statut de Rome, mais la Cour ne peut exercer sa compétence sur ce crime, les États Parties ne s'étant pas mis d'accord sur la définition dudit crime ni sur les conditions selon lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence.

Toutefois, les propositions qui viennent d'être approuvées par l'Assemblée, à l'occasion de la reprise de sa septième session, du 9 au 13 février, à New York, contiennent un projet de définition que les États, selon M. Wenaweser, ont accepté d'utiliser comme base de discussion. Ladite définition, de même qu'un projet de dispositif portant sur la compétence de la Cour à l'égard de ce crime, seront examinés par la Conférence de révision du Statut de Rome qui, a-t-il dit, doit se tenir l'année prochaine à Kampala (Ouganda).

Selon un texte distribué par M. Wenaweser, l'invasion, l'attaque ou l'occupation militaire d'un autre État, même pour une brève durée, constituent des crimes d'agression. Parmi les autres crimes d'agression, on trouve les bombardements effectués sur le territoire d'un autre État, la mise en place de blocus, le fait de permettre à un autre État de commettre des actes d'agression contre un État tiers, ou l'envoi de bandes armées pour accomplir des actes portant gravement atteinte à d'autres États.

La définition ainsi proposée dans ce document ne doit pas viser les actes de terrorisme perpétrés par des acteurs non-étatiques, comme les dirigeants d'Al-Qaida, a dit M. Wenaweser aux journalistes.

---

\* Traduction du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

M. Wenaweser, qui est également le Représentant Permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies, a indiqué que les États Parties n'étaient pas encore parvenus à un accord en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, a compétence pour se prononcer sur les questions relatives aux actes d'agression.

«Il s'agit d'un sujet qui, sur le plan juridique, soulève de nombreux défis et pose des questions délicates et qui est aussi un sujet hautement sensible sur le plan politique», a dit M. Wenaweser, qui a expliqué que les membres permanents du Conseil de sécurité – la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni – avaient toujours affirmé que le constat d'actes d'agression relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

Répondant à un correspondant, il a confirmé que l'article 16 du Statut de Rome permet au Conseil de sécurité de demander à la Cour, par la voie d'une résolution adoptée en vertu du chapitre VII, de ne pas ouvrir d'enquête ni d'engager de poursuites pendant une période de douze mois. Cette règle vise à empêcher le Procureur de prendre des mesures susceptibles de compromettre des initiatives de paix en cours.

«Les membres permanents du Conseil de sécurité ont des idées bien arrêtées sur le rôle du Conseil de sécurité», a-t-il précisé. «Je ne veux pas affirmer qu'ils soulèvent des problèmes, mais le fait est qu'il y a, au stade actuel, une divergence de vues.»

Il est prévu que des discussions, sous l'égide du prince Zeid de Jordanie, ancien Représentant Permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et actuel ambassadeur de Jordanie auprès des États-Unis, prennent place pour résoudre les points de désaccord persistants. M. Wenaweser a confirmé qu'une réunion devait bien avoir lieu en juin aux environs de New York.

Pendant sa conférence de presse, M. Wenaweser a également répondu à des questions ayant trait aux relations entre la Cour pénale internationale et l'Union africaine, compte tenu d'informations selon lesquelles plusieurs pays africains seraient amenés à reconsidérer leur attitude vis-à-vis de la Cour, étant en désaccord avec elle au sujet du projet d'accusation à l'encontre du Président du Soudan, Omar Al-Bashir. Tout en contestant que l'appui des États africains vis-à-vis de la Cour s'amenuisait, M. Wenaweser a remarqué que ce continent avait fermement soutenu la Cour par le passé, et que la plupart des questions dont la Cour était saisie lui avaient été soumises par des pays africains.

«Les États africains ont joué un rôle essentiel dans la création de la Cour pénale internationale, et il n'y aurait pas eu de Statut de Rome sans l'appui politique des États africains», a-t-il dit. «Il est extrêmement important que nous continuions de bénéficier de cet appui dans le futur et je suis tout à fait certain qu'il s'agit d'une chose possible.»

Il a ajouté que, lors de l'élection des juges de la Cour en janvier, les pays africains avaient présenté une douzaine de candidats.

Répondant à une question sur ce qui se produirait dans le cas où des États ne se conformeraient pas à une décision de la Cour, M. Wenaweser a souligné que tous les États Parties étaient tenus de défendre le Statut de Rome. Aux termes de l'article 27 de cet instrument, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement ne jouissent d'aucune immunité s'ils sont reconnus coupables d'un crime, a-t-il dit.

Aujourd'hui également, M. Wenaweser a répondu à des questions portant sur un débat qui a eu lieu vendredi dernier à l'Université de Yale, au cours duquel il a été abondamment fait référence au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, lorsqu'il a été question de trouver les voies et moyens d'assurer la paix et la justice au Soudan.

«Tout le monde comprend qu'il s'agit d'un problème difficile et je ne pense pas que nous disposions d'une formule magique pour le résoudre», a-t-il dit. «Prendre le cas de la Yougoslavie et transposer cet exemple dans le cadre de la situation que nous connaissons en ce moment au Darfour constitue une opération très difficile.» À l'occasion de remarques portant sur d'autres aspects du travail de l'Assemblée, M. Wenaweser a indiqué que le Gouvernement belge proposait d'ajouter les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel à la liste des armes interdites par le Statut de Rome.

\* \* \* \* \*

À l'usage des médias – Compte-rendu non officiel